

## DOSSIER Spécial QPV\*

### A l'origine

Initialement créés sous le nom de ZUS (Zones Urbaines sensibles) par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001,

les agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (reconnus comme ZUS) peuvent prétendre à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et à un droit de mutation prioritaire Concernant l'ASA (avantage spécifique ancienneté)

Les critères d'éligibilité à l'ASA sont les suivants :

être un fonctionnaire ou agent non titulaire affecté dans une ZUS (liste dans décret 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié) et y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal (pendant la majeure partie de son temps d'activité) ;

justifier d'une durée minimale de service continu dans les secteurs déterminés de 3 ans, à compter du 1er janvier 1995

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3ème année. Concernant le droit de mutation prioritaire

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

être un fonctionnaire affecté dans une ZUS et y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal (durant la majeure partie de son temps d'activité) ;

justifier d'une durée minimale de service continu dans les secteurs déterminés de 5 ans

Or, la DGDDI a apparemment beaucoup de difficultés à mettre en œuvre les dispositifs de ce décret.

Le SNAD CGT a interpellé il y a un certain temps déjà, par courrier la directrice générale sur ce sujet  
[http://www.snad.cgt.fr/IMG/pdf/courrier\\_zus.pdf](http://www.snad.cgt.fr/IMG/pdf/courrier_zus.pdf).

L'administration ne semble pas pressée de traiter ce dossier. Nous n'hésiterons pas à utiliser toutes les possibilités y compris juridiques pour obtenir gain de cause le plus rapidement possible. (voir page 2...)

Mais vous pouvez également agir individuellement pour essayer d'accélérer le traitement de ce dossier, si vous êtes concernés, en envoyant un courrier circonstancié à votre directeur interrégional.

### 2015

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a apporté une nouvelle orientation à la politique de la ville depuis le 1er janvier 2015. Elle induit une nouvelle définition des quartiers et populations ciblés au travers d'une nouvelle appellation : les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Ces QPV se substituent à plusieurs dispositifs qui avaient cours antérieurement, tels les zones franches urbaines (ZFU), Contrats urbains de cohésion sociale (Cucs) et Zones urbaines sensibles (ZUS).

Ces redéfinition et réorientation entraînent une nouvelle cartographie des villes et quartiers concernés fixés par les décrets n°2014-1750 et n°2014-1751. Les ZUS sont abandonnées à compter du 1er janvier 2015, et laissent la place aux QPV.

\*QPV : Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

Tout cela a des incidences concernant le dispositif d'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) introduit par le décret n°95-313. Si ce dispositif reste en vigueur, la nouvelle cartographie modifie les structures éligibles à celui-ci :

Certaines communes sortent totalement du champ d'application de cette politique tandis que d'autres y entrent ;

Certains quartiers ne sont plus éligibles là où d'autres le deviennent ;

Les périmètres des quartiers peuvent être modifiés du fait des changements de critères.

Les modalités d'application de l'ASA si elles restent inchangées sur le principe impliquent une déclinaison pouvant être sensiblement différente selon les situations :

### 3 cas de figures :

Si le service précédemment en ZUS est dans un site implanté dans un QPV, l'attribution de l'ASA n'est pas remise en cause en 2015.

Si le service n'était pas en ZUS et devient implanté dans un QPV, les agents concernés pourront bénéficier du dispositif à partir du 1er janvier 2018 pour la première bonification ASA de 3 mois.

Enfin pour les agents affectés dans un service implanté en ZUS avant le 1er janvier 2015 mais non implanté dans un QPV à compter du 1er janvier 2015, le bénéfice de l'ASA en 2015 est perdu (sauf pour ceux affectés depuis au moins 3 ans au 31 décembre 2014).



### Dernières Infos...

Un jugement du tribunal administratif de Paris vient de donner raison à une de nos camarades...

vous trouverez tous les renseignements nécessaires sur notre site :

[www.snad.cgt.fr](http://www.snad.cgt.fr)